

# Assurance RC Expert-Comptable

## Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Assurance responsabilité civile des experts-comptables et des conseils fiscaux



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance responsabilité civile (professionnelle) des experts-comptables et des conseils fiscaux couvre la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle en raison des dommages causés à des tiers, en ce compris leurs clients, dans l'exercice des activités professionnelles déclarées d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.



#### Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Dommages corporels
- ✓ Dommages matériels
- ✓ Dommages immatériels

##### Garantie de base (comprise dans la prime)

- Responsabilité professionnelle
  - Frais nécessaires à la reconstitution de dossiers perdus ou détruits, moyennant l'utilisation d'un système de back-up
  - Frais de réfection lorsque ces travaux ne peuvent être exécutés que par une personne autre que l'assuré
  - Détournement en cas de vol, escroquerie, ... au préjudice du client par l'assuré moyennant dépôt d'une plainte
- Responsabilité exploitation
  - Garanties particulières :
    - Incendie, feu, explosion, fumée, eau
    - Atteinte à l'environnement accidentelle
    - Troubles du voisinage
  - Emprunt de personnel
  - Préposés prêtés

##### Assurance automatiquement prévue (moyennant surprime)

- Protection juridique (défense pénale, recours civil extracontractuel)



#### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Dommages causés intentionnellement (à l'exception de la violation du secret professionnel)
- ✗ Dommages prévisibles, dommages répétés en raison de l'absence de mesures de précaution, dommages résultant d'une intoxication alcoolique, ...
- ✗ Dommages résultant d'une absence répétée et injustifiée de gestion
- ✗ Dommages résultant d'opérations financières, consultations, conseils, ...
- ✗ Amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques
- ✗ Demandes en réparation relatives aux honoraires et frais personnels
- ✗ Dommages consécutifs à un virus informatique (sauf s'il s'agit d'un virus inconnu pour lequel il n'existait pas de protection antivirus adéquate ou d'un fonctionnement inadéquat de ces systèmes de protection)
- ✗ Blanchiment
- ✗ Demandes en réparation se rapportant à des conseils comprenant des mécanismes spéciaux (fraude fiscale, ...)
- ✗ Responsabilité résultant d'activités en tant qu'analyste ou programmeur en informatique pour compte de tiers
- ✗ Dommages résultant d'actes de concurrence déloyale, d'atteintes à des droits intellectuels, ...
- ✗ Responsabilité résultant d'engagements particuliers consentis par les assurés et qui aggravent leur responsabilité civile
- ✗ Responsabilité engagée en l'absence de faute (responsabilité objective après incendie & explosion, ...)
- ✗ Indemnité plus importante par l'application de normes juridiques étrangères
- ✗ RC Auto
- ✗ Dommages causés par des engins de transport maritimes ou aériens
- ✗ Dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, ...
- ✗ Dommages résultant de l'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels
- ✗ Dommages résultant d'une guerre, d'un attentat ou d'un conflit de travail
- ✗ Dommages en raison d'amiante
- ✗ R.C. mandataires sociaux
- ✗ R.C. après livraison
- ✗ Responsabilité des sous-traitants
- ✗ Responsabilité en qualité de commettant en raison de (tentative de) vol par le préposé
- ✗ Dommages causés aux biens dont les assurés sont les locataires, occupants, ...



## Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Dommages résultant du même fait générateur
- ! Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Dommage inférieur ou égal au montant de la franchise (le montant qui reste à la charge de l'assuré). Les franchises sont indiquées dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Garantie par année d'assurance (en matière de responsabilité professionnelle)



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les dommages (responsabilité professionnelle) : dans le monde entier, à l'exception des USA/CANADA, pour autant que les activités professionnelles déclarées soient exercées depuis le siège de l'entreprise en Belgique
- ✓ Pour la procédure (responsabilité professionnelle) : les tribunaux situés dans l'UE ou en Suisse
- ✓ Pour les dommages (responsabilité exploitation) : dans le monde entier pour autant que les activités professionnelles déclarées soient exercées depuis le siège de l'entreprise en Belgique



## Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- En cours de contrat :
  - déclarer tout changement pouvant constituer une aggravation sensible et durable du risque (exemples : restructurations, ...)
  - transmettre les données de calcul pour la prime
- En cas de sinistre :
  - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
  - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
  - collaborer au règlement du sinistre (exemples : recevoir l'expert et transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires)



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Cette prime peut être forfaitaire et/ou provisionnelle. La prime provisionnelle fait l'objet d'un décompte à terme échu. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement du décompte de la prime à terme échu après réception du décompte annuel.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.

La garantie s'étend :

- aux réclamations en matière de responsabilité professionnelle et exploitation formulées pendant la période d'assurance en raison de dommages survenus pendant la période d'assurance
- aux réclamations en matière de responsabilité professionnelle formulées pendant la période de postériorité en raison de dommages survenus pendant la période d'assurance, pour autant que ces dommages ne soient pas couverts par un autre assureur
- aux réclamations en matière de responsabilité professionnelle formulées pendant la période de postériorité pour des réclamations formulées pendant cette période de postériorité et se rapportant à des dommages survenus pendant cette période de postériorité, pour autant que ce fait générateur de responsabilité se soit produit pendant la période d'assurance, que toutes les primes échues aient été payées et que le contrat ait pris fin en raison du décès de l'assuré ou de l'arrêt de ses activités professionnelles pour des raisons autres que d'ordre disciplinaire ou d'ordre pénal.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.